

NOTIFICATION pour facturation TGAP
DELIVRANCE d'un AP d'AUTORISATION d'INSTALLATION CLASSEES

DEPARTEMENT : **DRÔME**
N° et DATE de l'A.P. : **2013 200-009 du 19/07/2013**
EXPLOITANT : **BARD FRÈRES**
ADRESSE PHYSIQUE : **« la Réginielle »**
de l'installation autorisée
COMMUNE : **CHÂTILLON SAINT JEAN**

NOM du REDEVABLE : **SOCIÉTÉ BARD FRÈRES**
ADRESSE POSTALE : **805 A Route de Parnans**
CODE POSTAL - COMMUNE : **26750 CHÂTILLON SAINT JEAN**

MONTANT DE LA TAXE - STATUT JURIDIQUE (remplir une case et une seule)

☒ Établissement industriel ou commercial 2011 :
2608,98 €
ou établissement public à caractère industriel et commercial 2012 :
2648,11 €

☐ Artisan inscrit au répertoire des métiers n'employant pas plus de 2 salariés 2011 :
518,22 €
N°
d'inscription : 2012 :
525,99 €

☐ Autre entreprise inscrite au répertoire des métiers 2011 :
1250,87 €
N°
d'inscription : 2012 :
1269,63 €

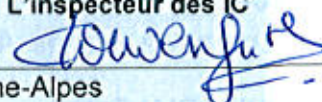
☐ Exonération (barrer les mentions inutiles) :
Etablissement NON industriel et NON commercial
Etablissement public à caractère administratif, NON industriel, NON commercial
Exploitant agricole affilié à l'AMEXA, coopérative agricole, ...
Hôpitaux publics
Municipalité ou collectivité (l'autorisation doit être au nom de la commune ou de la collectivité)
Autres (à préciser) :

Observations :

S3IC : AP saisi sur S3IC et publié sur CEDRIC

Transmis s/c de SPR/Cellule Coordination IIC

L'inspecteur des IC



cadre réservé à la Régie de recettes de la DREAL Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

31 JUIL. 2013

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine LOEWENGUTH
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : catherine.loewenguth@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél : 04 75 79 28 59
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : clauder.rollet@drone.gouv.fr
courriel du BEP : pre-enquetes-publiques@drone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013200 - 0009 du 19 juillet 2013

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

portant autorisation d'extension d'une carrière de matériaux

**Société Établissements BARD Frères
commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN
lieu-dit : « La Réguinelle »**

**Le PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510-1 ;
- VU le code du travail ;
- VU le code minier ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3534 du 29 juin 1998 autorisant la société BARD Frères à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de Châtillon-Saint-Jean au lieu-dit « La Réguinelle » ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012128-0005 du 7 mai 2012 autorisant la société BARD Frères à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de Châtillon-Saint-Jean au lieu-dit « La Réguinelle » ;
- VU la demande déposée le 16 mai 2012, et complétée les 4 juin 2012, par laquelle la S.A.R.L. Établissements BARD Frères sollicite l'autorisation d'étendre sa carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle », sur une superficie de 1 ha 58 a 20 ca et pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0020 du 30 novembre 2012 portant mise à l'enquête publique du 5 janvier 2013 au 9 février 2013 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2013 ;
- VU le plan d'occupation du sol approuvé de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures sont prévues afin de préserver et de favoriser la faune à valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT par ailleurs que des mesures sont prévues pour préserver la qualité des eaux, ainsi que pour limiter les émissions sonores et les émissions de poussières ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. Établissements BARD Frères, 805 A Route de Parnans 26750 CHÂTILLON-SAINT-JEAN, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle », sur une superficie de 5 ha 44 a 15 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale de 110 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du livre II titre 1er du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier l'arrêté préfectoral n°2012128-0005 du 7 mai 2012 est abrogé.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
447 PP	C	« La Réguinelle »	3 700 m²
448			1 540 m²
449			14 680 m²
462			2 760 m²
463			10 360 m²
464			5 555 m²
TOTAL			38 595 m²

Nouvellement autorisées :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
450	C	« La Réguinelle »	1 560 m²
451			11 090 m²
452			2 120 m²
467pp			1 050 m²
TOTAL			15 820 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un espace naturel, suivant le plan de phasage joint en annexe 3, 4 et 5 au présent arrêté.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,5 m.

L'épaisseur de banc exploitable est de 32 m au maximum.

La cote (NGF) limite en profondeur varie de 210 m NGF à 220 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1.000.000 de tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 110.000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Les matières en suspension (lessivage des sols) seront canalisées par un fossé longeant la Grande Combe jusqu'à un bassin de décantation, situé en point bas. Il ne doit pas y avoir de relation avec le ruisseau de la Grande Combe. Le bassin sera régulièrement entretenu et curé. Les matières récupérées seront séchées sur place puis utilisées pour la remise en état de la carrière.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, entre septembre et mars.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences exotiques envahissantes (ambrosie...) sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20/07/2011.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 210 m au centre de la carrière et 220 m au nord et au sud. La cote minimale d'extraction sera en tout point du site à au moins 2 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation s'effectuera en trois phases quinquennales, conduites suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte ;
- extraction des sables et graviers ;
- enlèvement des matériaux extraits et évacuation sur le site de Saint Izier pour traitement ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Le suivi écologique annuel de la population de guépiers d'Europe nichant sur la carrière sera poursuivi pendant toute la durée de l'exploitation.

Dans tous les cas, les fronts de taille ne seront pas exploités entre le 15 mai et le 15 juin, le temps que les guêpiers installent leurs nids. Si ces oiseaux colonisent un endroit devant être exploité, il faudra alors modifier le phasage de l'exploitation pour les préserver. Le temps de leur nidification (de mai à septembre), la zone sera tenue à l'abri des travaux, elle pourra alors être exploitée après le départ de ces oiseaux migrateurs mi-septembre.

7.7 - Aspect paysager

Un merlon de protection végétalisé sera mis en place le long du chemin qui longe le site à l'Ouest.

7.8 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.10 - Transport des matériaux

Le chemin d'accès à la carrière devra être enrobé dans sa partie basse sur au moins 530 mètres de façon à réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières au niveau des habitations construites à proximité et les apports solides sur la RD 112.

Par ailleurs, conformément au code de la voirie, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les éventuelles dégradations imputables au chantier. Pour cela, un état des lieux contradictoire de la RD112 sera réalisé avant le début des travaux. Cet état des lieux portera sur l'ensemble de la section concernée par le charroi des matériaux.

Avant le tout début d'exécution des travaux, la société « Bard Frères » devra solliciter auprès de la direction des routes du département de la Drôme l'établissement d'une convention qui précisera la prescription ci-dessus.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à créer un espace naturel replanté d'arbres en continuité avec le bois à l'Est, avec un carreau sableux reconstitué en fond de fouille entre 220 m NGF et 225 m NGF, et des fronts laissés à l'état minéral pour favoriser le nichage des guêpiers d'Europe.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :

- travaux de terrassement :
 - pour niveler la plate-forme basale : légère pente vers la mare créée au centre de la carrière,
 - taille des talus périphériques : les talus Est seront créés avec une pente de 45° par substitution avec des stériles issus du site,
 - conservation des falaises ensoleillées pour les guêpiers, entrecoupées de risbermes (selon les préconisations de la LPO),
 - régilage des terres de découverte : les risbermes seront recouvertes de 0,70 mètres de terres végétales pour favoriser la bonne reprise des plans forestiers ;
- travaux de végétalisation pour enherber et planter de bosquets les risbermes et le talus Est. Les espèces d'arbres et arbustes plantées seront de type : érable champêtre, sureau noir, aubépine à un style, châtaignier, sorbier domestique, le sorbier des oiseleurs, l'alisier blanc, le pommier sauvage... Une lande parsemée d'arbustes sera créée au sud. Les risbermes, les talus en pente douce et le carreau seront végétalisés afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives.

Le plan relatif à l'état final du site est joint en annexe 6 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation, accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Il se fera uniquement avec des matériaux de découverte en provenance du site. Tout apport extérieur de remblais est interdit. Seuls des apports complémentaires de terre végétale sont autorisés si nécessaire pour favoriser la bonne reprise des plantations.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, raccordée à un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels est interdite sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les trois mois grâce au piézomètre présent sur le site.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée semestriellement par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, carbone organique total, concentration en hydrocarbures et bactériologie.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée sera mis en place, il fera l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

La mise en place puis la mise hors service de ce piézomètre devra respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il réalisera, dès le début de l'exploitation, puis périodiquement, une campagne de mesures de l'empoussiérage induit pour le voisinage de la carrière.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'unité territoriale de la DREAL le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la S.A.R.L. Etablissements BARD Frères. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 25 : Mesures de publicité

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement,

I.-en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHÂTILLON-SAINT-JEAN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHÂTILLON-SAINT-JEAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drôme.gouv.fr

Article 26 : Exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le président de la S.A.R.L. Etablissements BARD Frères ;
- à monsieur le maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- à la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- au chef du service départemental de la protection civile ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

relative aux garanties financières

Carrière de la société Établissements BARD Frères
à CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle »

Alice COSTE

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 7 à 9 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2013-2018) : 38 554 €

période 2 (2018-2023) : 75 927 €

période 3 (2023-2028) : 68 590 €

Indice TP01 utilisé : 705,3 (janvier 2013)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31/07/2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit adresser au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31/07/2012.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à l'unité territoriale de la DREAL l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté. La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (659,7).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Alice COSTE

ANNEXE N° 2 : plan cadastral
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0003 du 19 JUIL. 2013

Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

Délimitations des zones
de carrières actuelles et futures

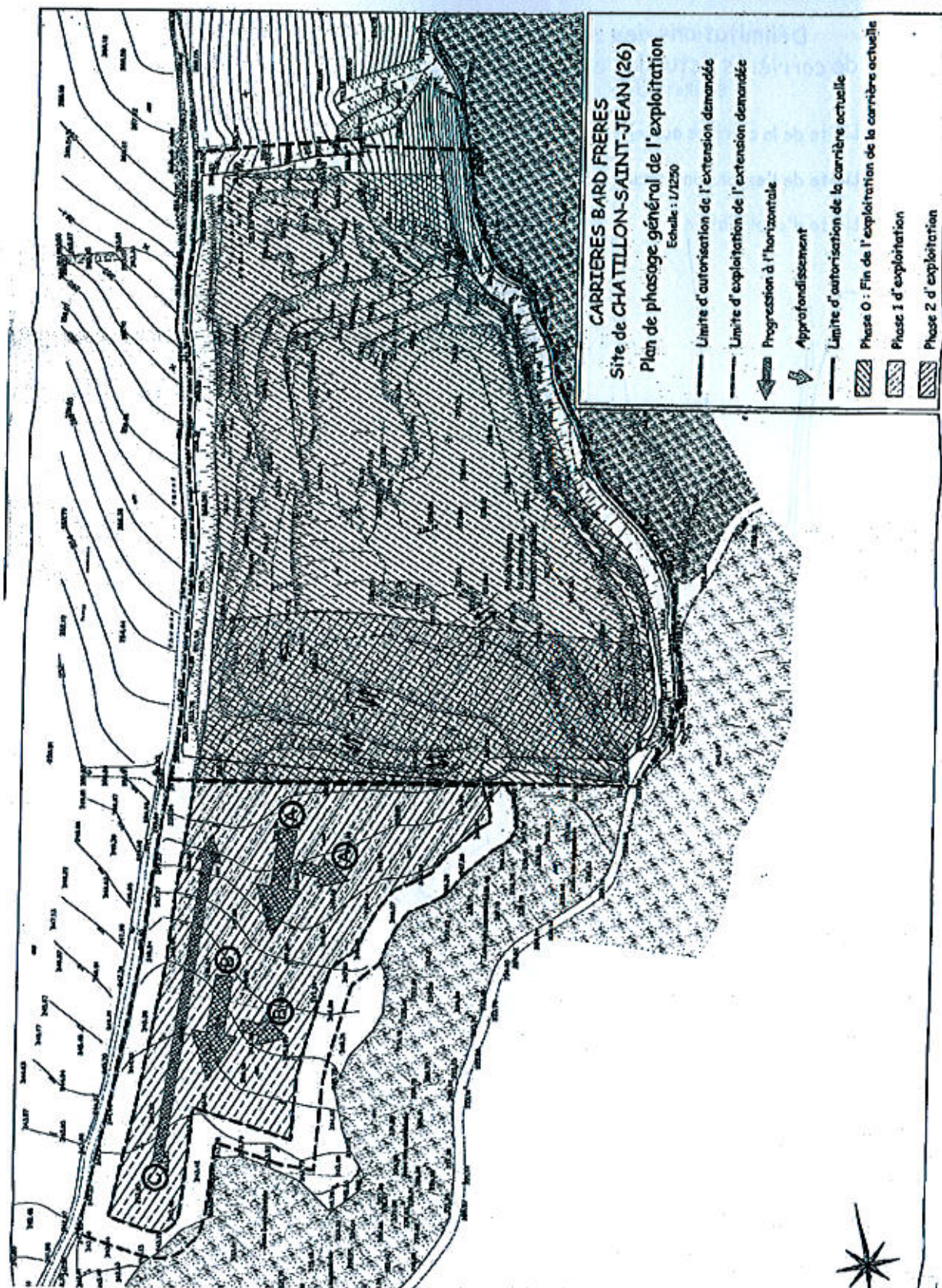
Echelle : 1/2000

- Limite de la carrière actuelle
- Limite de l'extension demandée
- Limite d'exploitation



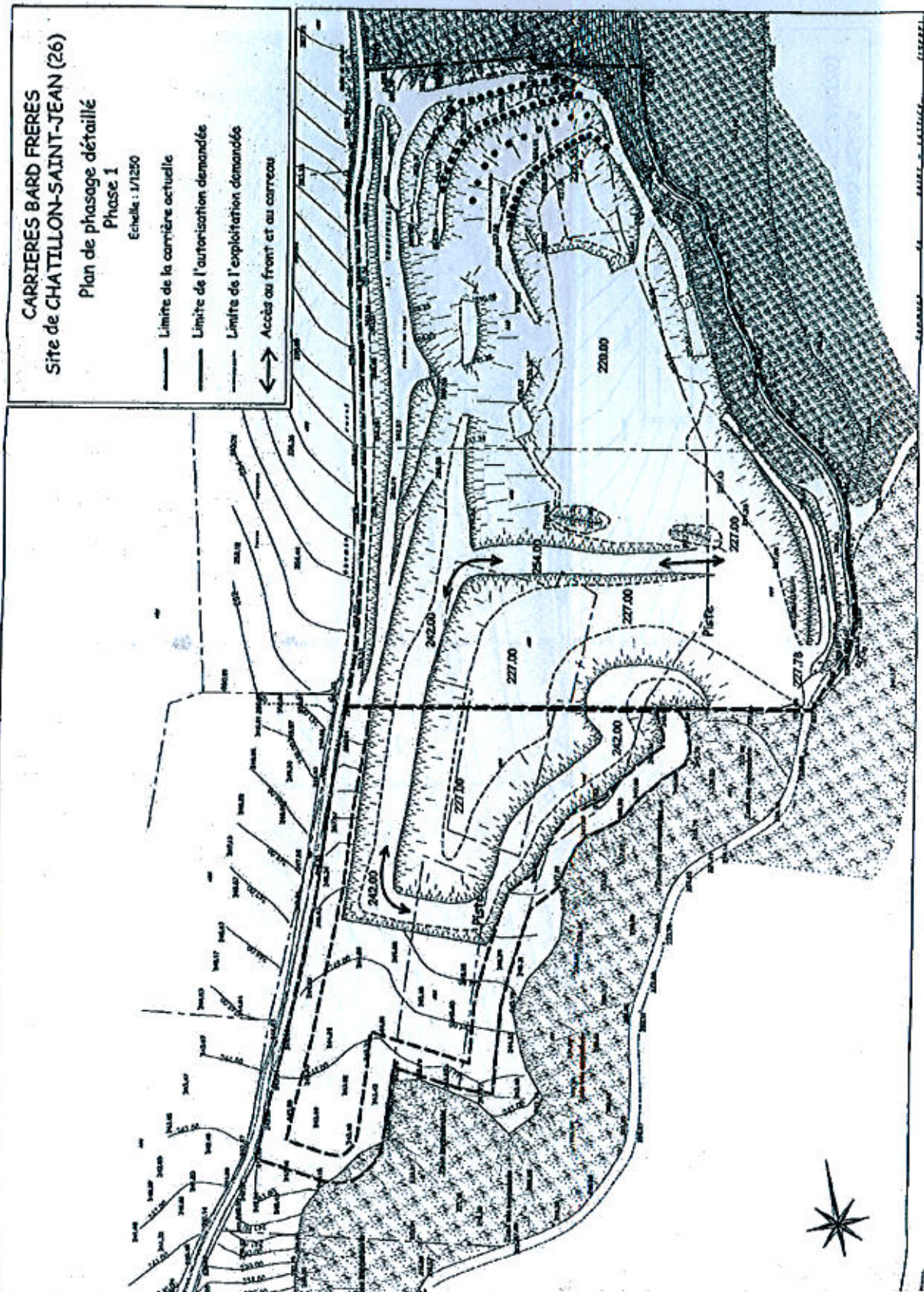
Ch
2013 COSTE

ANNEXE N° 3 : plan de phasage général de l'exploitation
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-009 du 19 JUL. 2013
Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN



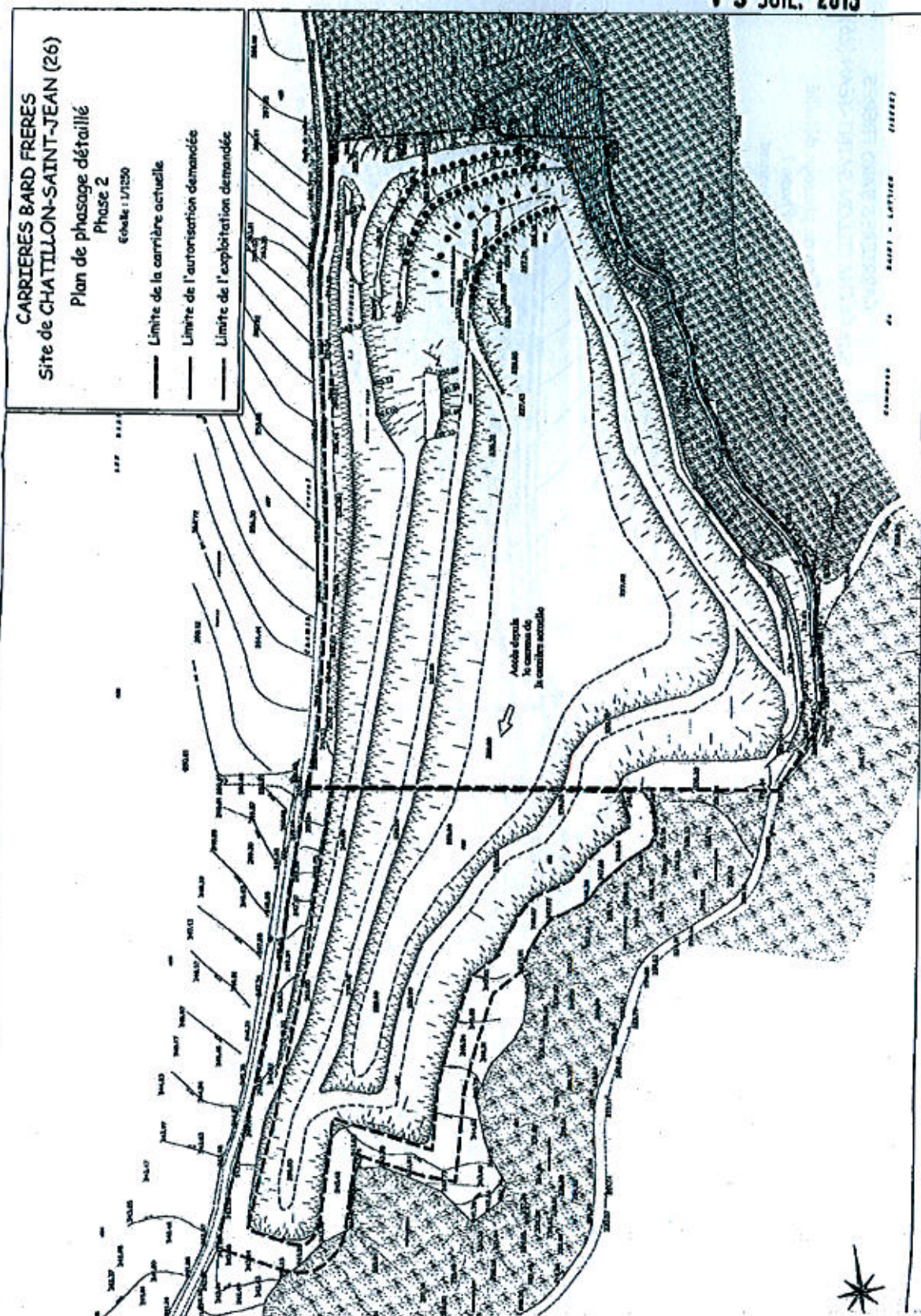
Alice COSTE

ANNEXE N° 4 : plan de phasage détaillé phase 1
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0003 du 19/11/2013
Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHATELON SAINT-JEAN



ANNEXE N° 5 : plan de phasage détaillé phase 2
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0003 du
Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN
19 JUL, 2013

Alice COSTE



Alice COSTE

ANNEXE N° 6 : Remise en état
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0009 du 19 JUIL. 2013

Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

CARRIÈRES BARD FRÈRES

CARRIÈRES BARD FRÈRES
Commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN (26)
Plan de principe de la remise en état
Echelle : 1/750

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- Limite du site de carrière actuel

risbermes non plantées
(revégétalisation naturelle)

Falaises à guépiers

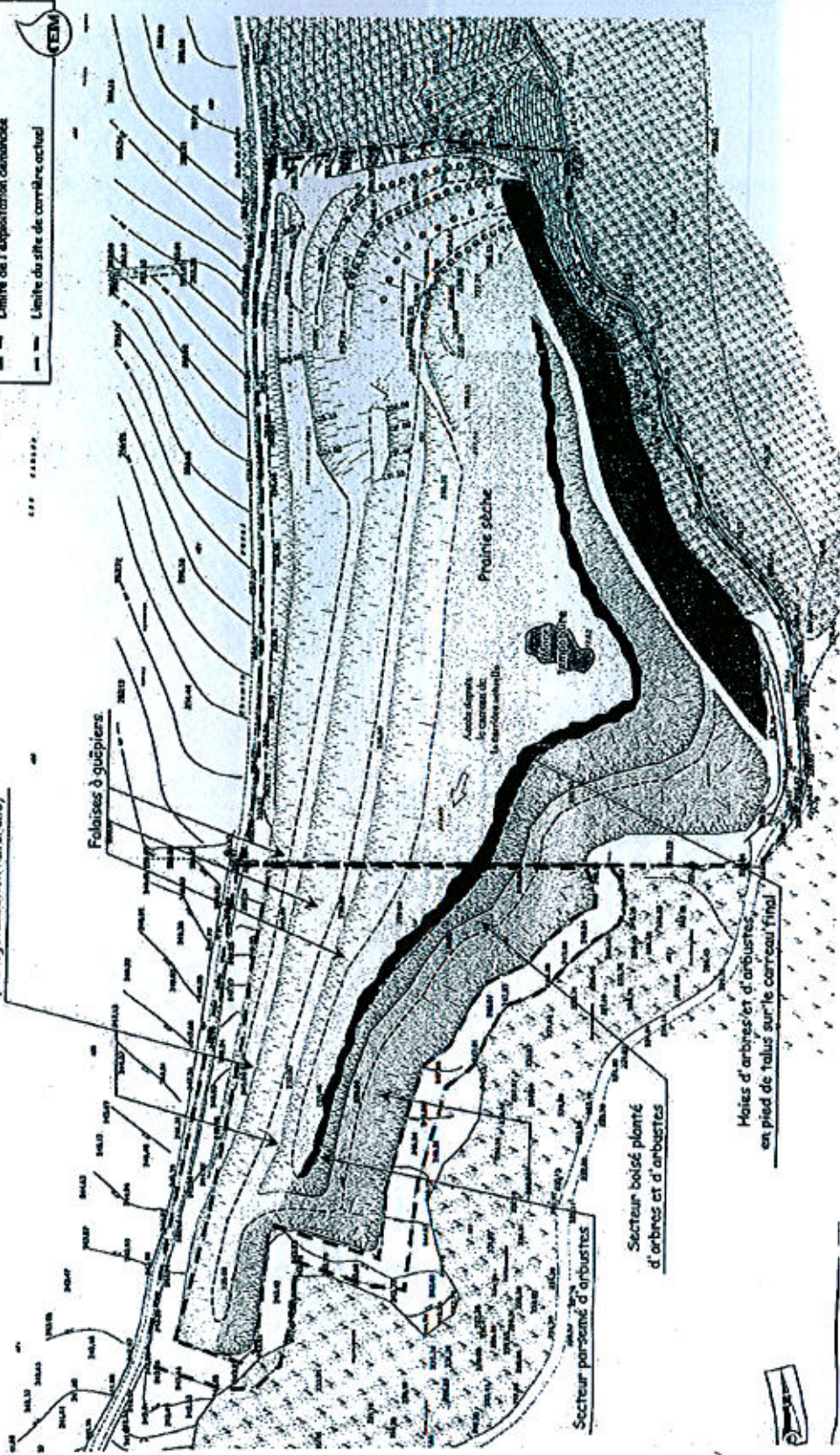
Prairie sèche

Arbres à proximité
du courant de
la carrière actuelle

Secteur parsemé d'arbustes

Secteur boisé planté
d'arbres et d'arbustes

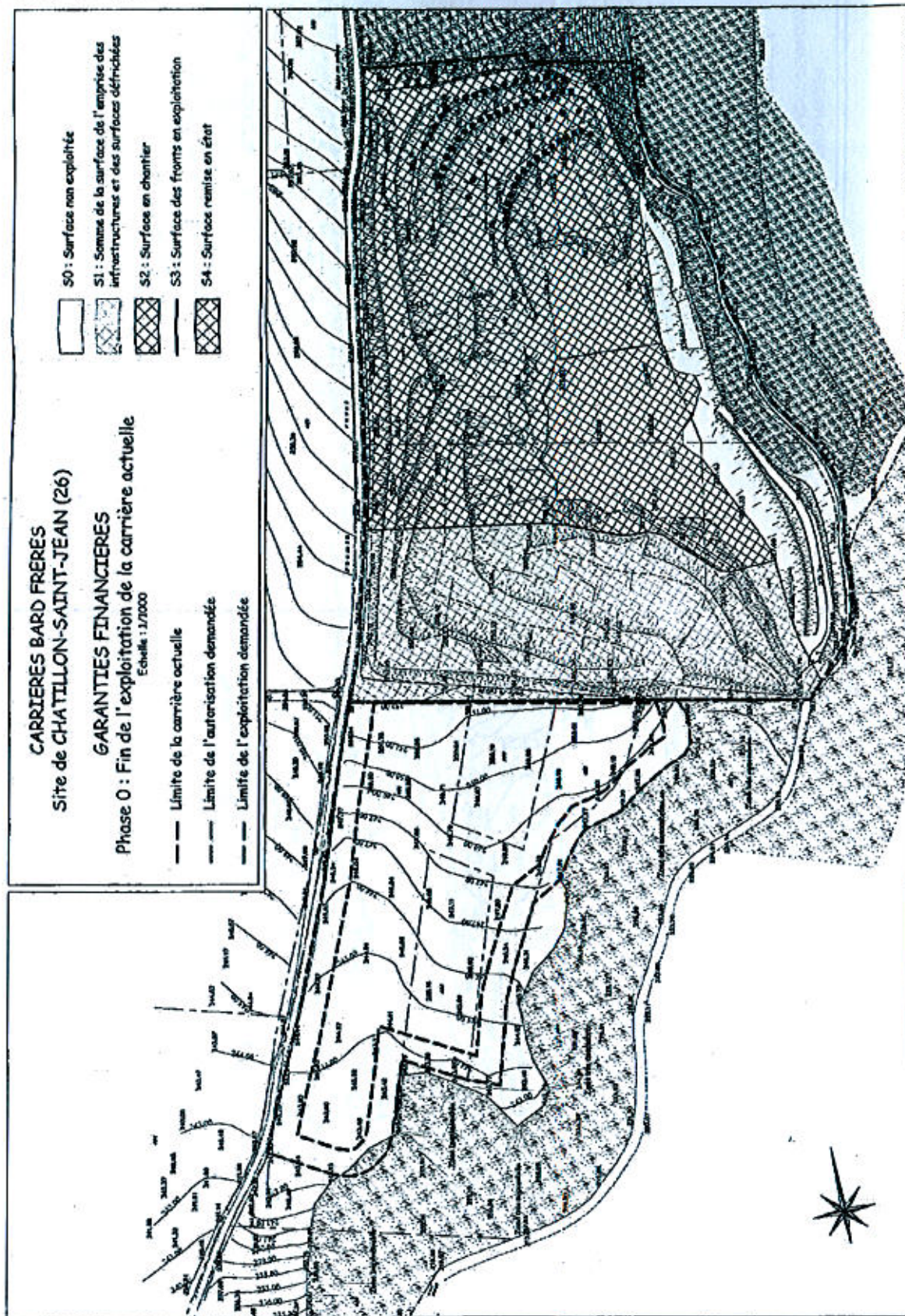
Haies d'arbres et d'arbustes
en pied de talus sur le corridor final



Alice COSTE

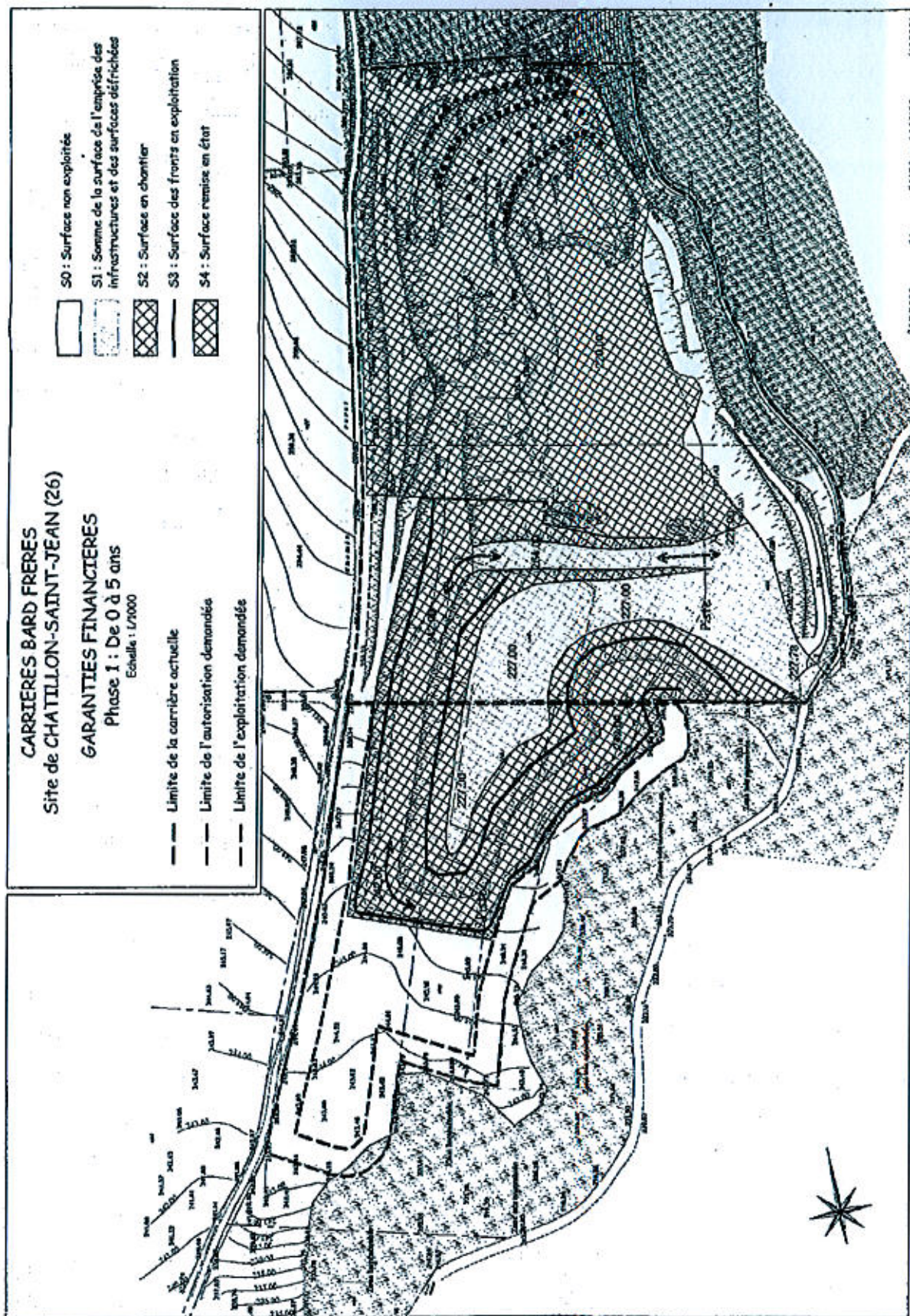
ANNEXE N° 7 : Garanties financières phase 0 (de 0 à 5 ans)
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0009 du 19 JUIL. 2013

Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN



ANNEXE N° 8 : Garanties financières phase 1 (de 5 à 10 ans) à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0009 du 19 JUIL. 2013

Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN



ANNEXE N° 9 : Garanties financières phase 2 (de 10 à 15 ans) **ALPES COSTE**
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0003 du 19 JUIL. 2013

Carrière de la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

